PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2021-178

PUBLIÉ LE 23 AVRIL 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2021-04-07-00060 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1101 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CLCC OSCAR LAMBRET - LILLE (FINESS N°590000188) (3 pages) Page 4

R32-2021-04-07-00038 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1102 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A LA POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHE (FINESS N°590001749) (5 pages) Page 8

R32-2021-04-07-00061 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1103 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A LA MAISON MEDICALE JEAN XXIII - LOMME (FINESS N°590049565) (4 pages) Page 14

R32-2021-04-07-00062 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1104 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL (FINESS N°590051801) (5 pages) Page 19

R32-2021-04-07-00063 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1105 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE SOMAIN (FINESS N° 590780052) (5 pages) Page 25

R32-2021-04-07-00048 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1115 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE FELLERIES-LIESSIES (FINESS N°590781811)?? (4 pages) Page 31

R32-2021-04-07-00095 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1116 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING (FINESS N°590781902) (5 pages) Page 36

R32-2021-04-07-00049 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1117 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN (FINESS N°590782165) (5 pages) Page 42

R32-2021-04-07-00050 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1118 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-AMAND-LES-EAUX (FINESS N°590782207) (5 pages) Page 48

R32-2021-04-07-00051 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1119 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES (FINESS N°590782215) (5 pages) Page 54

R32-2021-04-07-00096 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1120 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX (FINESS N°590782421) (5 pages) Page 60
R32-2021-04-07-00097 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1121 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS (FINESS N°590782439) (4 pages) Page 66
R32-2021-04-07-00040 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1122 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D'ARMENTIERES (FINESS N°590782637) (4 pages) Page 71
R32-2021-04-07-00066 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1124 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI (FINESS N°590783239) (5 pages) Page 76
R32-2021-04-07-00031 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1125 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L'ETABLISSEMENT HOPALE BERCK (FINESS N°620000026) (4 pages) Page 82
R32-2021-04-07-00019 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1126 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU GROUPE AHNAC (FINESS N°620001834) (5 pages) Page 87
R32-2021-04-07-00020 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1127 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS (FINESS N°620100057) (5 pages) Page 93

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-07-00060

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1101 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CLCC OSCAR LAMBRET - LILLE (FINESS N°590000188)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1101 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CLCC OSCAR LAMBRET - LILLE (FINESS N° 590000188)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2021-308 du 23 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au CLCC Oscar Lambret - LILLE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **22 741 854 €**.
Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	464 236 €						
- IFAQ MCO :	464 236 €						
- TOTAL MIGAC MCO :	22 277 618 €	(R :	1 592 080 €	/ NR :	12 120 116 €	/ JPE :	8 565 422 €)
- Total MIG MCO :	9 558 956 €	(R :	993 534 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	8 565 422 €)
- Phase 1 :	7 882 204 €	(R :	993 534 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	6 888 670 €)
- Phase 2 :	174 967 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	174 967 €)
- Phase 3 :	1 684 165 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	1 684 165 €)
- Phase 4 :	- 182 380 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	- 182 380 €)
- Total AC MCO :	12 718 662 €	(R :	598 546 €	/ NR :	12 120 116 €	)	
- Phase 1 :	9 652 206 €	(R :	598 546 €	/ NR :	9 053 660 €	)	
- Phase 2 :	912 342 €	(R :	0 €	/ NR :	912 342 €	)	
- Phase 3 :	189 663 €	(R :	0 €	/ NR :	189 663 €	)	
- Phase 4 :	1 964 451 €	(R :	0 €	/ NR :	1 964 451 €	)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Franck DESTON

CLCC Oscar Lambret - LILLE
n° FINESS 590000188
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1101

- Dotation IFAQ : 464 236 €
- IFAQ MCO : 464 236 €

- TOTAL MIG MCO : 9 558 956 €

- Phase 1 :	7 882 204 €	- Phase 2 :	174 967 €
- Phase 3 :	1 684 165 €	-Phase 4 :	- 182 380 €

- Mesures MCO JPE : - 182 380 €
- Qualité et performance de la recherche impliquant la personne humaine à finalité commerciale : - 182 380 €

- TOTAL AC MCO : 12 718 662 €

- Phase 1 :	9 652 206 €	- Phase 2 :	912 342 €
- Phase 3 :	189 663 €	- Phase 4 :	1 964 451 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 1 964 451 €
- Tests RT-PCR (données à M12) : 7 926 €
- Compensation surcoûts suite enquête RIA : 1 956 525 €

- TOTAL MIGAC MCO : 22 277 618 €
- Total MIGAC MCO reconductibles : 1 592 080 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 12 120 116 €
- Total MCO JPE : 8 565 422 €

- TOTAL GENERAL : 22 741 854 €

- Phase 1 :	17 998 646 €
- Phase 2 :	1 087 309 €
- Phase 3 :	1 873 828 €
- Phase 4 :	1 782 071 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-07-00038

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1102 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A LA POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHE (FINESS N°590001749)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1102 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A LA POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHE (FINESS N° 590001749)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2021-308 du 23 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la Polyclinique de GRANDE SYNTHE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **9 993 149 €**.
Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 1 106 584 €
  - Phase 1 : 1 106 584 €
  - Phase 2 : 0 €
  - Phase 3 : 0 €
  - Phase 4 : 0 €

- Dotation IFAQ : 76 250 €
  - IFAQ MCO : 53 332 €
  - IFAQ SSR : 22 918 €

- TOTAL MIGAC MCO :	1 763 582 €	(R :	0 €	/ NR :	1 700 643 €	/ JPE : 62 939 €)
- Total MIG MCO :	62 939 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE : 62 939 €)
- Phase 1 :	62 939 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE : 62 939 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE : 0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE : 0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE : 0 €)
- Total AC MCO :	1 700 643 €	(R :	0 €	/ NR :	1 700 643 €)	
- Phase 1 :	804 442 €	(R :	0 €	/ NR :	804 442 €)	
- Phase 2 :	671 895 €	(R :	0 €	/ NR :	671 895 €)	
- Phase 3 :	179 482 €	(R :	0 €	/ NR :	179 482 €)	
- Phase 4 :	44 824 €	(R :	0 €	/ NR :	44 824 €)	
- TOTAL SSR :	4 517 644 €					
- TOTAL DAF - SSR :	4 063 698 €	(R :	4 035 958 €	/ NR :	27 740 €)	
- Phase 1 :	4 038 560 €	(R :	4 035 958 €	/ NR :	2 602 €)	
- Phase 2 :	9 753 €	(R :	0 €	/ NR :	9 753 €)	
- Phase 3 :	15 385 €	(R :	0 €	/ NR :	15 385 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	20 000 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE : 20 000 €)
- Total MIG SSR :	20 000 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE : 20 000 €)
- Phase 1 :	20 000 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE : 20 000 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE : 0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE : 0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE : 0 €)
- DMA théorique 2020 :	433 946 €					
- TOTAL USLD :	2 529 089 €	(R :	2 529 089 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 1 :	2 523 817 €	(R :	2 523 817 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 3 :	5 272 €	(R :	5 272 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Franck DESTON

Polyclinique de GRANDE SYNTHE
n° FINESS 590001749
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1102

- TOTAL FORFAITS : 1 106 584 €

- Phase 1 : 1 106 584 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- Dotation IFAQ : 76 250 €

- IFAQ MCO : 53 332 € - IFAQ SSR : 22 918 €

- TOTAL MIG MCO : 62 939 €

- Phase 1 : 62 939 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL AC MCO : 1 700 643 €

- Phase 1 : 804 442 € - Phase 2 : 671 895 €
- Phase 3 : 179 482 € - Phase 4 : 44 824 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 44 824 €
- Tests RT-PCR (données à M12) : 44 824 €

- TOTAL MIGAC MCO : 1 763 582 €
- *Total MIGAC MCO reconductibles : 0 €*
- *Total MIGAC MCO non reconductibles : 1 700 643 €*
- *Total MCO JPE : 62 939 €*

- TOTAL SSR : 4 517 644 €

- TOTAL DAF SSR : 4 063 698 €

- Phase 1 : 4 038 560 € - Phase 2 : 9 753 €
- Phase 3 : 15 385 € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIG SSR : 20 000 €

- Phase 1 : 20 000 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR : 20 000 €
- *Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €*
- *Total MIGAC SSR non reconductibles : 0 €*
- *Total MIG SSR JPE : 20 000 €*

- DMA théorique 2020 : 433 946 €

- TOTAL USLD : 2 529 089 €

- Phase 1 : 2 523 817 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 5 272 € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL GENERAL :	**9 993 149 €**
- Phase 1 :	9 066 538 €
- Phase 2 :	681 648 €
- Phase 3 :	200 139 €
- Phase 4 :	44 824 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-07-00061

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1103 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A LA MAISON MEDICALE JEAN XXIII - LOMME (FINESS N°590049565)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1103 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A LA MAISON MEDICALE JEAN XXIII - LOMME (FINESS N° 590049565)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2021-308 du 23 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la Maison Médicale JEAN XXIII - LOMME au titre de l'exercice 2020 est fixé à **5 685 655 €**.
Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	58 879 €						
- IFAQ MCO :	22 200 €			- IFAQ SSR :	36 679 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	433 117 €	(R :	0 €	/ NR :	411 784 €	/ JPE :	21 333 €)
- Total MIG MCO :	21 333 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	21 333 €)
- Phase 1 :	16 000 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	16 000 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 3 :	5 333 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	5 333 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	411 784 €	(R :	0 €	/ NR :	411 784 €)		
- Phase 1 :	224 261 €	(R :	0 €	/ NR :	224 261 €)		
- Phase 2 :	162 525 €	(R :	0 €	/ NR :	162 525 €)		
- Phase 3 :	23 626 €	(R :	0 €	/ NR :	23 626 €)		
- Phase 4 :	1 372 €	(R :	0 €	/ NR :	1 372 €)		
- TOTAL SSR :	5 193 659 €						
- TOTAL DAF - SSR :	4 718 720 €	(R :	4 678 492 €	/ NR :	40 228 €)		
- Phase 1 :	4 697 787 €	(R :	4 678 492 €	/ NR :	19 295 €)		
- Phase 2 :	12 177 €	(R :	0 €	/ NR :	12 177 €)		
- Phase 3 :	8 756 €	(R :	0 €	/ NR :	8 756 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- TOTAL MIGAC SSR :	51 098 €	(R :	48 000 €	/ NR :	3 098 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	51 098 €	(R :	48 000 €	/ NR :	3 098 €)		
- Phase 1 :	48 000 €	(R :	48 000 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 4 :	3 098 €	(R :	0 €	/ NR :	3 098 €)		
- DMA théorique 2020 :	423 841 €						

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Franck DESTON

Maison Médicale JEAN XXIII - LOMME
n° FINESS 590049565
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1103

- Dotation IFAQ : 58 879 €
- IFAQ MCO : 22 200 € - IFAQ SSR : 36 679 €

- TOTAL MIG MCO : 21 333 €
- Phase 1 : 16 000 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 5 333 € -Phase 4 : 0 €

- TOTAL AC MCO : 411 784 €
- Phase 1 : 224 261 € - Phase 2 : 162 525 €
- Phase 3 : 23 626 € - Phase 4 : 1 372 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 1 372 €
- Tests RT-PCR (données à M12) : 1 372 €

- TOTAL MIGAC MCO : 433 117 €
- Total MIGAC MCO reconductibles : 0 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 411 784 €
- Total MCO JPE : 21 333 €

- TOTAL SSR : 5 193 659 €

- TOTAL DAF SSR : 4 718 720 €
- Phase 1 : 4 697 787 € - Phase 2 : 12 177 €
- Phase 3 : 8 756 € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL AC SSR : 51 098 €
- Phase 1 : 48 000 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 3 098 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 3 098 €
- Tests RT-PCR (données à M12) : 3 098 €

- TOTAL MIGAC SSR : 51 098 €
- Total MIGAC SSR reconductibles : 48 000 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles : 3 098 €
- Total MIG SSR JPE : 0 €

- DMA théorique 2020 : 423 841 €

- TOTAL GENERAL : 5 685 655 €
- Phase 1 : 5 468 768 €
- Phase 2 : 174 702 €
- Phase 3 : 37 715 €
- Phase 4 : 4 470 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-07-00062

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1104 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL (FINESS N°590051801)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1104 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL (FINESS N° 590051801)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2021-308 du 23 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au GCS du GPT des Hôpitaux de L'ICL au titre de l'exercice 2020 est fixé à **54 083 295 €**.
Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 5 315 720 €
  - Phase 1 : 5 315 720 €
  - Phase 2 : 0 €
  - Phase 3 : 0 €
  - Phase 4 : 0 €

- Dotation IFAQ : 1 229 226 €
  - IFAQ MCO : 1 206 793 € - IFAQ SSR : 22 433 €

- TOTAL MIGAC MCO :	38 223 108 €	(R :	1 088 952 €	/ NR :	16 753 701 €	/ JPE :	20 380 455 €)
- Total MIG MCO :	21 422 831 €	(R :	1 042 376 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	20 380 455 €)
- Phase 1 :	17 997 756 €	(R :	1 042 376 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	16 955 380 €)
- Phase 2 :	151 312 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	151 312 €)
- Phase 3 :	3 240 603 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	3 240 603 €)
- Phase 4 :	33 160 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	33 160 €)
- Total AC MCO :	16 800 277 €	(R :	46 576 €	/ NR :	16 753 701 €)		
- Phase 1 :	6 508 057 €	(R :	46 576 €	/ NR :	6 461 481 €)		
- Phase 2 :	8 806 260 €	(R :	0 €	/ NR :	8 806 260 €)		
- Phase 3 :	1 119 021 €	(R :	0 €	/ NR :	1 119 021 €)		
- Phase 4 :	366 939 €	(R :	0 €	/ NR :	366 939 €)		
- TOTAL DAF PSY :	5 446 045 €	(R :	5 324 813 €	/ NR :	121 232 €)		
- Phase 1 :	5 325 066 €	(R :	5 324 813 €	/ NR :	253 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 3 :	120 979 €	(R :	0 €	/ NR :	120 979 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- TOTAL SSR :	3 869 196 €						
- TOTAL DAF - SSR :	3 472 760 €	(R :	3 401 407 €	/ NR :	71 353 €)		
- Phase 1 :	3 448 420 €	(R :	3 401 407 €	/ NR :	47 013 €)		
- Phase 2 :	10 152 €	(R :	0 €	/ NR :	10 152 €)		
- Phase 3 :	14 188 €	(R :	0 €	/ NR :	14 188 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- TOTAL MIGAC SSR :	9 583 €	(R :	9 583 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	9 583 €	(R :	9 583 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 1 :	9 583 €	(R :	9 583 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		

- DMA théorique 2020 : 386 853 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Franck DESTON

GCS du GPT des Hôpitaux de L'ICL
n° FINESS 590051801
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1104

- TOTAL FORFAITS : 5 315 720 €
- Phase 1 : 5 315 720 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €-
- Phase 4 : 0 €

- Dotation IFAQ : 1 229 226 €
- IFAQ MCO : 1 206 793 € - IFAQ SSR : 22 433 €

- TOTAL MIG MCO : 21 422 831 €
- Phase 1 : 17 997 756 € - Phase 2 : 151 312 €
- Phase 3 : 3 240 603 € -Phase 4 : 33 160 €

- **Mesures MCO JPE : 33 160 €**
- Qualité et performance de la recherche impliquant la personne humaine à finalité commerciale : 33 160 €

- TOTAL AC MCO : 16 800 277 €
- Phase 1 : 6 508 057 € - Phase 2 : 8 806 260 €
- Phase 3 : 1 119 021 € - Phase 4 : 366 939 €

- **Mesures AC MCO non reconductibles : 366 939 €**
- Tests RT-PCR (données à M12) : 366 939 €

- TOTAL MIGAC MCO : 38 223 108 €
- ***Total MIGAC MCO reconductibles : 1 088 952 €***
- ***Total MIGAC MCO non reconductibles : 16 753 701 €***
- ***Total MCO JPE : 20 380 455 €***

- TOTAL DAF PSY : 5 446 045 €
- Phase 1 : 5 325 066 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 120 979 € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL SSR : 3 869 196 €

- TOTAL DAF SSR : 3 472 760 €
- Phase 1 : 3 448 420 € - Phase 2 : 10 152 €
- Phase 3 : 14 188 € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL AC SSR : 9 583 €
- Phase 1 : 9 583 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR : 9 583 €
- ***Total MIGAC SSR reconductibles : 9 583 €***
- ***Total MIGAC SSR non reconductibles : 0 €***
- ***Total MIG SSR JPE : 0 €***

- TOTAL MIGAC SSR :	*9 583 €*
- Total MIGAC SSR reconductibles :	*9 583 €*
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	*0 €*
- Total MIG SSR JPE :	*0 €*

- DMA théorique 2020 : 386 853 €

- TOTAL GENERAL :	**54 083 295 €**
- Phase 1 :	40 220 681 €
- Phase 2 :	8 967 724 €
- Phase 3 :	4 494 791 €
- Phase 4 :	400 099 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-07-00063

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1105 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE SOMAIN (FINESS N° 590780052)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1105 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE SOMAIN (FINESS N° 590780052)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2021-308 du 23 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de SOMAIN au titre de l'exercice 2020 est fixé à **13 795 460 €**.
Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	51 132 €						
- IFAQ MCO :	26 564 €			- IFAQ SSR :	24 568 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	2 148 181 €	(R :	71 344 €	/ NR :	1 934 891 €	/ JPE :	141 946 €)
- Total MIG MCO :	197 232 €	(R :	55 286 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	141 946 €)
- Phase 1 :	179 936 €	(R :	55 286 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	124 650 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 3 :	17 296 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	17 296 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	1 950 949 €	(R :	16 058 €	/ NR :	1 934 891 €)		
- Phase 1 :	470 376 €	(R :	2 875 €	/ NR :	467 501 €)		
- Phase 2 :	587 631 €	(R :	0 €	/ NR :	587 631 €)		
- Phase 3 :	19 181 €	(R :	13 183 €	/ NR :	5 998 €)		
- Phase 4 :	873 761 €	(R :	0 €	/ NR :	873 761 €)		
- TOTAL DAF PSY :	6 838 877 €	(R :	6 834 762 €	/ NR :	4 115 €)		
- Phase 1 :	6 834 196 €	(R :	6 831 918 €	/ NR :	2 278 €)		
- Phase 2 :	2 844 €	(R :	2 844 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 3 :	1 153 €	(R :	0 €	/ NR :	1 153 €)		
- Phase 4 :	684 €	(R :	0 €	/ NR :	684 €)		
- TOTAL SSR :	3 730 542 €						
- TOTAL DAF - SSR :	3 393 910 €	(R :	3 376 453 €	/ NR :	17 457 €)		
- Phase 1 :	3 354 152 €	(R :	3 350 780 €	/ NR :	3 372 €)		
- Phase 2 :	17 738 €	(R :	4 302 €	/ NR :	13 436 €)		
- Phase 3 :	22 020 €	(R :	21 371 €	/ NR :	649 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- TOTAL MIGAC SSR :	932 €	(R :	0 €	/ NR :	932 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	932 €	(R :	0 €	/ NR :	932 €)		
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 4 :	932 €	(R :	0 €	/ NR :	932 €)		
- DMA théorique 2020 :	335 700 €						
- TOTAL USLD :	1 026 728 €	(R :	984 457 €	/ NR :	42 271 €)		
- Phase 1 :	955 589 €	(R :	955 589 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 3 :	28 868 €	(R :	28 868 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 4 :	42 271 €	(R :	0 €	/ NR :	42 271 €)		

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Franck DESTON

Centre Hospitalier de SOMAIN
n° FINESS 590780052
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1105

- Dotation IFAQ : 51 132 €
- IFAQ MCO : 26 564 € - IFAQ SSR : 24 568 €

- TOTAL MIG MCO : 197 232 €
- Phase 1 : 179 936 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 17 296 € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL AC MCO : 1 950 949 €
- Phase 1 : 470 376 €
- Phase 2 : 587 631 €
- Phase 3 : 19 181 €
- Phase 4 : 873 761 €

- **Mesures AC MCO non reconductibles : 873 761 €**
- Tests RT-PCR (données à M12) : 694 €
- Compensation surcoûts suite enquête RIA : 873 067 €

- TOTAL MIGAC MCO : 2 148 181 €
- ***Total MIGAC MCO reconductibles : 71 344 €***
- ***Total MIGAC MCO non reconductibles : 1 934 891 €***
- ***Total MCO JPE : 141 946 €***

- TOTAL DAF PSY : 6 838 877 €
- Phase 1 : 6 834 196 € - Phase 2 : 2 844 €
- Phase 3 : 1 153 € - Phase 4 : 684 €

- **Mesures DAF PSY non reconductibles : 684 €**
- Tests RT-PCR (données M12) : 684 €

- TOTAL SSR : 3 730 542 €

- TOTAL DAF SSR : 3 393 910 €
- Phase 1 : 3 354 152 € - Phase 2 : 17 738 €
- Phase 3 : 22 020 € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL AC SSR : 932 €
- Phase 1 : € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 932 €
- **Mesures AC SSR non reconductibles : 932 €**
- Tests RT-PCR (données à M12) : 932 €

- TOTAL MIGAC SSR : 932 €
- ***Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €***
- ***Total MIGAC SSR non reconductibles : 932 €***
- ***Total MIG SSR JPE : 0 €***

- DMA théorique 2020 : 335 700 €

- TOTAL USLD : 1 026 728 €

- Phase 1 :	955 589 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	28 868 €	- Phase 4 :	42 271 €

- **Mesures USLD non reconductibles : 42 271 €**
- Surcoûts COVID19 suite enquête RIA : 42 271 €

- TOTAL GENERAL :	**13 795 460 €**
- Phase 1 :	12 181 081 €
- Phase 2 :	608 213 €
- Phase 3 :	88 518 €
- Phase 4 :	917 648 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-07-00048

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1115 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE FELLERIES-LIESSIES (FINESS N°590781811)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1115 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE FELLERIES-LIESSIES (FINESS N° 590781811)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2021-308 du 23 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de FELLERIES-LIESSIES au titre de l'exercice 2020 est fixé à **18 207 498 €**.
Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	123 191 €						
- IFAQ MCO :	6 491 €			- IFAQ SSR :	116 700 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	1 277 709 €	(R :	0 €	/ NR :	1 274 857 €	/ JPE :	2 852 €)
- Total MIG MCO :	2 852 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	2 852 €)
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 3 :	2 852 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	2 852 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	1 274 857 €	(R :	0 €	/ NR :	1 274 857 €)		
- Phase 1 :	545 818 €	(R :	0 €	/ NR :	545 818 €)		
- Phase 2 :	440 883 €	(R :	0 €	/ NR :	440 883 €)		
- Phase 3 :	50 845 €	(R :	0 €	/ NR :	50 845 €)		
- Phase 4 :	237 311 €	(R :	0 €	/ NR :	237 311 €)		
- TOTAL SSR :	16 806 598 €						
- TOTAL DAF - SSR :	14 876 860 €	(R :	14 438 978 €	/ NR :	437 882 €)		
- Phase 1 :	14 532 022 €	(R :	14 413 578 €	/ NR :	118 444 €)		
- Phase 2 :	49 128 €	(R :	12 441 €	/ NR :	36 687 €)		
- Phase 3 :	295 710 €	(R :	12 959 €	/ NR :	282 751 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- TOTAL MIGAC SSR :	184 141 €	(R :	12 384 €	/ NR :	136 054 €	/ JPE :	35 703 €)
- Total MIG SSR :	35 703 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	35 703 €)
- Phase 1 :	20 703 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	20 703 €)
- Phase 2 :	15 000 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	15 000 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	148 438 €	(R :	12 384 €	/ NR :	136 054 €)		
- Phase 1 :	12 384 €	(R :	12 384 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 4 :	136 054 €	(R :	0 €	/ NR :	136 054 €)		
- DMA théorique 2020 :	1 718 408 €						
- ACE théoriques 2020 :	27 189 €						

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Franck DESTON

Centre Hospitalier de FELLERIES-LIESSIES
n° FINESS 590781811
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1115

- Dotation IFAQ : 123 191 €
- IFAQ MCO : 6 491 € - IFAQ SSR : 116 700 €

- TOTAL MIG MCO : 2 852 €
- Phase 1 : € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 2 852 € -Phase 4 : 0 €

- TOTAL AC MCO : 1 274 857 €
- Phase 1 : 545 818 € - Phase 2 : 440 883 €
- Phase 3 : 50 845 € - Phase 4 : 237 311 €

- **Mesures AC MCO non reconductibles : 237 311 €**
- Tests RT-PCR (données à M12) : 1 140 €
- Compensation surcoûts suite enquête RIA : 236 171 €

- TOTAL MIGAC MCO : 1 277 709 €
- ***Total MIGAC MCO reconductibles : 0 €***
- ***Total MIGAC MCO non reconductibles : 1 274 857 €***
- ***Total MCO JPE : 2 852 €***

- TOTAL SSR : 16 806 598 €

- TOTAL DAF SSR : 14 876 860 €
- Phase 1 : 14 532 022 € - Phase 2 : 49 128 €
- Phase 3 : 295 710 € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIG SSR : 35 703 €
- Phase 1 : 20 703 € - Phase 2 : 15 000 €
- Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL AC SSR : 148 438 €
- Phase 1 : 12 384 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 136 054 €

- **Mesures AC SSR non reconductibles : 136 054 €**
- Tests RT-PCR (données à M12) : 136 054 €

- TOTAL MIGAC SSR : 184 141 €
- ***Total MIGAC SSR reconductibles : 12 384 €***
- ***Total MIGAC SSR non reconductibles : 136 054 €***
- ***Total MIG SSR JPE : 35 703 €***

- DMA théorique 2020 : 1 718 408 €

- ACE théoriques 2020 : 27 189 €

- TOTAL GENERAL : 18 207 498 €
- Phase 1 : 16 979 715 €
- Phase 2 : 505 011 €
- Phase 3 : 349 407 €
- Phase 4 : 373 365 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-07-00095

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1116 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING (FINESS N°590781902)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1116 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING (FINESS N° 590781902)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2021-308 du 23 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de TOURCOING au titre de l'exercice 2020 est fixé à **30 986 784 €**.
Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 2 902 798 €
  - Phase 1 : 2 902 798 €
  - Phase 2 : 0 €
  - Phase 3 : 0 €
  - Phase 4: 0 €

- Dotation IFAQ : 612 505 €
  - IFAQ MCO : 564 451 €
  - IFAQ SSR : 48 054 €

- TOTAL MIGAC MCO :	17 841 788 €	(R :	539 795 €	/ NR :	10 775 115 €	/ JPE :	6 526 878 €)
- Total MIG MCO :	6 815 102 €	(R :	288 224 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	6 526 878 €)
- Phase 1 :	6 422 435 €	(R :	288 224 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	6 134 211 €)
- Phase 2 :	52 500 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	52 500 €)
- Phase 3 :	285 547 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	285 547 €)
- Phase 4 :	54 620 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	54 620 €)
- Total AC MCO :	11 026 686 €	(R :	251 571 €	/ NR :	10 775 115 €)		
- Phase 1 :	4 320 737 €	(R :	251 571 €	/ NR :	4 069 166 €)		
- Phase 2 :	5 577 667 €	(R :	0 €	/ NR :	5 577 667 €)		
- Phase 3 :	950 610 €	(R :	0 €	/ NR :	950 610 €)		
- Phase 4 :	177 672 €	(R :	0 €	/ NR :	177 672 €)		
- TOTAL SSR :	7 632 988 €						
- TOTAL DAF - SSR :	6 943 866 €	(R :	6 225 361 €	/ NR :	718 505 €)		
- Phase 1 :	6 232 422 €	(R :	6 181 615 €	/ NR :	50 807 €)		
- Phase 2 :	41 250 €	(R :	14 960 €	/ NR :	26 290 €)		
- Phase 3 :	38 862 €	(R :	28 786 €	/ NR :	10 076 €)		
- Phase 4 :	631 332 €	(R :	0 €	/ NR :	631 332 €)		
- TOTAL MIGAC SSR :	41 379 €	(R :	0 €	/ NR :	21 642 €	/ JPE :	19 737 €)
- Total MIG SSR :	19 737 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	19 737 €)
- Phase 1 :	19 737 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	19 737 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	21 642 €	(R :	0 €	/ NR :	21 642 €)		
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 4 :	21 642 €	(R :	0 €	/ NR :	21 642 €)		
- DMA théorique 2020 :	647 743 €						
- TOTAL USLD :	1 996 705 €	(R :	1 780 338 €	/ NR :	216 367 €)		
- Phase 1 :	1 748 636 €	(R :	1 748 636 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 3 :	31 702 €	(R :	31 702 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 4 :	216 367 €	(R :	0 €	/ NR :	216 367 €)		

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Franck DESTON

Centre Hospitalier de TOURCOING
n° FINESS 590781902
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1116

- TOTAL FORFAITS : 2 902 798 €

- Phase 1 : 2 902 798 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- Dotation IFAQ : 612 505 €

- IFAQ MCO : 564 451 € - IFAQ SSR : 48 054 €

- TOTAL MIG MCO : 6 815 102 €

- Phase 1 : 6 422 435 € - Phase 2 : 52 500 €
- Phase 3 : 285 547 € - Phase 4 : 54 620 €

- **Mesures MCO JPE : 54 620 €**
- Qualité et performance de la recherche impliquant la personne humaine à finalité commerciale : 54 620 €

- TOTAL AC MCO : 11 026 686 €

- Phase 1 : 4 320 737 € - Phase 2 : 5 577 667 €
- Phase 3 : 950 610 € - Phase 4 : 177 672 €

- **Mesures AC MCO non reconductibles : 177 672 €**
- Tests RT-PCR (données à M12) : 177 672 €

- TOTAL MIGAC MCO : 17 841 788 €
- ***Total MIGAC MCO reconductibles : 539 795 €***
- ***Total MIGAC MCO non reconductibles : 10 775 115 €***
- ***Total MCO JPE : 6 526 878 €***

- TOTAL SSR : 7 632 988 €

- TOTAL DAF SSR : 6 943 866 €

- Phase 1 : 6 232 422 € - Phase 2 : 41 250 €
- Phase 3 : 38 862 € - Phase 4 : 631 332 €

- **Mesures DAF SSR non reconductibles : 631 332 €**
- Compensation surcoûts suite enquête RIA et prévision d'atterrissage : 631 332 €

- TOTAL MIG SSR : 19 737 €

- Phase 1 : 19 737 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL AC SSR : 21 642 €

- Phase 1 : € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 21 642 €

- **Mesures AC SSR non reconductibles : 21 642 €**
- Tests RT-PCR (données à M12) : 21 642 €

- TOTAL MIGAC SSR : 41 379 €
- ***Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €***
- ***Total MIGAC SSR non reconductibles : 21 642 €***
- ***Total MIG SSR JPE : 19 737 €***

- DMA théorique 2020 :	**647 743 €**		
- TOTAL USLD :	**1 996 705 €**		
- Phase 1 :	1 748 636 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	31 702 €	- Phase 4 :	216 367 €

- **Mesures USLD non reconductibles : 216 367 €**
- Surcoûts COVID19 suite enquête RIA : 216 367 €

- TOTAL GENERAL :	**30 986 784 €**
- Phase 1 :	22 907 013 €
- Phase 2 :	5 671 417 €
- Phase 3 :	1 306 721 €
- Phase 4 :	1 101 633 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-07-00049

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1117 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN (FINESS N°590782165)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1117 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN (FINESS N° 590782165)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2021-308 du 23 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de DENAIN au titre de l'exercice 2020 est fixé à **24 072 116 €**.
Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 1 759 753 €
  - Phase 1 : 1 759 753 €
  - Phase 2 : 0 €
  - Phase 3 : 0 €
  - Phase 4 : 0 €

- Dotation IFAQ : 287 212 €
  - IFAQ MCO : 260 935 € - IFAQ SSR : 26 277 €

- TOTAL MIGAC MCO :	5 804 532 €	(R :	85 857 €	/ NR :	4 954 533 €	/ JPE :	764 142 €)
- Total MIG MCO :	821 742 €	(R :	57 600 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	764 142 €)
- Phase 1 :	790 844 €	(R :	57 600 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	733 244 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 3 :	30 898 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	30 898 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	4 982 790 €	(R :	28 257 €	/ NR :	4 954 533 €	)	
- Phase 1 :	1 579 496 €	(R :	10 416 €	/ NR :	1 569 080 €	)	
- Phase 2 :	2 765 936 €	(R :	0 €	/ NR :	2 765 936 €	)	
- Phase 3 :	40 568 €	(R :	17 841 €	/ NR :	22 727 €	)	
- Phase 4 :	596 790 €	(R :	0 €	/ NR :	596 790 €	)	
- TOTAL DAF PSY :	10 016 847 €	(R :	9 974 463 €	/ NR :	42 384 €	)	
- Phase 1 :	9 969 345 €	(R :	9 967 919 €	/ NR :	1 426 €	)	
- Phase 2 :	6 544 €	(R :	6 544 €	/ NR :	0 €	)	
- Phase 3 :	40 172 €	(R :	0 €	/ NR :	40 172 €	)	
- Phase 4 :	786 €	(R :	0 €	/ NR :	786 €	)	
- TOTAL SSR :	4 071 496 €						
- TOTAL DAF - SSR :	3 688 504 €	(R :	3 638 113 €	/ NR :	50 391 €	)	
- Phase 1 :	3 619 955 €	(R :	3 615 084 €	/ NR :	4 871 €	)	
- Phase 2 :	15 416 €	(R :	6 334 €	/ NR :	9 082 €	)	
- Phase 3 :	53 133 €	(R :	16 695 €	/ NR :	36 438 €	)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	)	
- TOTAL MIGAC SSR :	485 €	(R :	0 €	/ NR :	485 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	485 €	(R :	0 €	/ NR :	485 €	)	
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 4 :	485 €	(R :	0 €	/ NR :	485 €)		

- DMA théorique 2020 : 382 507 €

- TOTAL USLD :	2 132 276 €	(R :	2 043 981 €	/ NR :	88 295 €	)
- Phase 1 :	1 998 573 €	(R :	1 998 573 €	/ NR :	0 €	)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	)
- Phase 3 :	45 408 €	(R :	45 408 €	/ NR :	0 €	)
- Phase 4 :	88 295 €	(R :	0 €	/ NR :	88 295 €	)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Franck DESTON

Centre Hospitalier de DENAIN
n° FINESS 590782165
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1117

- TOTAL FORFAITS : 1 759 753 €

- Phase 1 : 1 759 753 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- Dotation IFAQ : 287 212 €
- IFAQ MCO : 260 935 € - IFAQ SSR : 26 277 €

- TOTAL MIG MCO : 821 742 €
- Phase 1 : 790 844 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 30 898 € -Phase 4 : 0 €

- TOTAL AC MCO : 4 982 790 €
- Phase 1 : 1 579 496 €
- Phase 2 : 2 765 936 €
- Phase 3 : 40 568 €
- Phase 4 : 596 790 €

- **Mesures AC MCO non reconductibles : 596 790 €**
- Tests RT-PCR (données à M12) : 22 162 €
- Compensation surcoûts suite enquête RIA : 574 628 €

- TOTAL MIGAC MCO : 5 804 532 €
- ***Total MIGAC MCO reconductibles : 85 857 €***
- ***Total MIGAC MCO non reconductibles : 4 954 533 €***
- ***Total MCO JPE : 764 142 €***

- TOTAL DAF PSY : 10 016 847 €
- Phase 1 : 9 969 345 € - Phase 2 : 6 544 €
- Phase 3 : 40 172 € - Phase 4 : 786 €

- **Mesures DAF PSY non reconductibles : 786 €**
- Tests RT-PCR (données M12) : 786 €

- TOTAL SSR : 4 071 496 €

- TOTAL DAF SSR : 3 688 504 €
- Phase 1 : 3 619 955 € - Phase 2 : 15 416 €
- Phase 3 : 53 133 € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL AC SSR : 485 €
- Phase 1 : € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 485 €
- **Mesures AC SSR non reconductibles : 485 €**
- Tests RT-PCR (données à M12) : 485 €

- TOTAL MIGAC SSR :	*485 €*
- Total MIGAC SSR reconductibles :	*0 €*
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	*485 €*
- Total MIG SSR JPE :	*0 €*

- DMA théorique 2020 : 382 507 €

- TOTAL USLD : 2 132 276 €

- Phase 1 :	1 998 573 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	45 408 €	- Phase 4 :	88 295 €

- Mesures USLD non reconductibles : 88 295 €
- Surcoûts COVID19 suite enquête RIA : 88 295 €

- TOTAL GENERAL : 24 072 116 €

- Phase 1 :	20 387 685 €
- Phase 2 :	2 787 896 €
- Phase 3 :	210 179 €
- Phase 4 :	686 356 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-07-00050

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1118 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-AMAND-LES-EAUX (FINESS N°590782207)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1118 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-AMAND-LES-EAUX (FINESS N° 590782207)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2021-308 du 23 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de SAINT-AMAND-LES-EAUX au titre de l'exercice 2020 est fixé à **17 687 053 €**.
Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 120 713 €
  - IFAQ MCO : 53 227 € - IFAQ SSR : 67 486 €

- TOTAL MIGAC MCO :	2 000 330 €	(R :	233 008 €	/ NR :	1 747 687 €	/ JPE :	19 635 €)
- Total MIG MCO :	234 777 €	(R :	215 142 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	19 635 €)
- Phase 1 :	232 283 €	(R :	215 142 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	17 141 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 3 :	2 494 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	2 494 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	1 765 553 €	(R :	17 866 €	/ NR :	1 747 687 €	)	
- Phase 1 :	595 984 €	(R :	7 841 €	/ NR :	588 143 €	)	
- Phase 2 :	1 025 251 €	(R :	0 €	/ NR :	1 025 251 €	)	
- Phase 3 :	71 822 €	(R :	10 025 €	/ NR :	61 797 €	)	
- Phase 4 :	72 496 €	(R :	0 €	/ NR :	72 496 €	)	
- TOTAL DAF PSY :	8 935 953 €	(R :	8 854 708 €	/ NR :	81 245 €	)	
- Phase 1 :	8 848 801 €	(R :	8 846 236 €	/ NR :	2 565 €	)	
- Phase 2 :	8 472 €	(R :	8 472 €	/ NR :	0 €	)	
- Phase 3 :	76 619 €	(R :	0 €	/ NR :	76 619 €	)	
- Phase 4 :	2 061 €	(R :	0 €	/ NR :	2 061 €	)	
- TOTAL SSR :	6 630 057 €						
- TOTAL DAF - SSR :	5 761 586 €	(R :	5 500 054 €	/ NR :	261 532 €	)	
- Phase 1 :	5 583 348 €	(R :	5 493 138 €	/ NR :	90 210 €	)	
- Phase 2 :	25 640 €	(R :	6 916 €	/ NR :	18 724 €	)	
- Phase 3 :	152 598 €	(R :	0 €	/ NR :	152 598 €	)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	)	
- TOTAL MIGAC SSR :	208 267 €	(R :	14 250 €	/ NR :	19 923 €	/ JPE :	174 094 €)
- Total MIG SSR :	174 094 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	174 094 €)
- Phase 1 :	174 094 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	174 094 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	34 173 €	(R :	14 250 €	/ NR :	19 923 €	)	
- Phase 1 :	29 242 €	(R :	14 250 €	/ NR :	14 992 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 4 :	4 931 €	(R :	0 €	/ NR :	4 931 €)		
- DMA théorique 2020 :	660 204 €						

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Franck DESTON

Centre Hospitalier de SAINT-AMAND-LES-EAUX
n° FINESS 590782207
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1118

- Dotation IFAQ : 120 713 €
- IFAQ MCO : 53 227 € - IFAQ SSR : 67 486 €

- TOTAL MIG MCO : 234 777 €
- Phase 1 : 232 283 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 2 494 € -Phase 4 : 0 €

- TOTAL AC MCO : 1 765 553 €
- Phase 1 : 595 984 €
- Phase 2 : 1 025 251 €
- Phase 3 : 71 822 €
- Phase 4 : 72 496 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 72 496 €

- Tests RT-PCR (données à M12) : 4 567 €
- Compensation surcoûts suite enquête RIA : 67 929 €

- TOTAL MIGAC MCO : 2 000 330 €
- ***Total MIGAC MCO reconductibles : 233 008 €***
- ***Total MIGAC MCO non reconductibles : 1 747 687 €***
- ***Total MCO JPE : 19 635 €***

- TOTAL DAF PSY : 8 935 953 €
- Phase 1 : 8 848 801 € - Phase 2 : 8 472 €
- Phase 3 : 76 619 € - Phase 4 : 2 061 €

- Mesures DAF PSY non reconductibles : 2 061 €
- Tests RT-PCR (données M12) : 2 061 €

- TOTAL SSR : 6 630 057 €

- TOTAL DAF SSR : 5 761 586 €
- Phase 1 : 5 583 348 € - Phase 2 : 25 640 €
- Phase 3 : 152 598 € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIG SSR : 174 094 €
- Phase 1 : 174 094 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL AC SSR : 34 173 €
- Phase 1 : 29 242 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 4 931 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 4 931 €
- Tests RT-PCR (données à M12) : 4 931 €

- TOTAL MIGAC SSR : 208 267 €
- ***Total MIGAC SSR reconductibles : 14 250 €***
- ***Total MIGAC SSR non reconductibles : 19 923 €***
- ***Total MIG SSR JPE : 174 094 €***

- DMA théorique 2020 :	**660 204 €**
- TOTAL GENERAL :	**17 687 053 €**
- Phase 1 :	16 244 669 €
- Phase 2 :	1 059 363 €
- Phase 3 :	303 533 €
- Phase 4 :	79 488 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-07-00051

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1119 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES (FINESS N°590782215)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1119 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES (FINESS N° 590782215)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2021-308 du 23 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de VALENCIENNES au titre de l'exercice 2020 est fixé à **86 859 451 €**.
Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 5 861 669 €
  - Phase 1 : 5 861 669 €
  - Phase 2 : 0 €
  - Phase 3 : 0 €
  - Phase 4 : 0 €

- Dotation IFAQ : 1 822 844 €
  - IFAQ MCO : 1 751 562 €
  - IFAQ SSR : 71 282 €

- TOTAL MIGAC MCO :	43 879 014 €	(R :	6 870 704 €	/ NR :	25 228 381 €	/ JPE :	11 779 929 €)
- Total MIG MCO :	14 460 948 €	(R :	2 681 019 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	11 779 929 €)
- Phase 1 :	13 925 534 €	(R :	2 681 019 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	11 244 515 €)
- Phase 2 :	133 244 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	133 244 €)
- Phase 3 :	369 660 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	369 660 €)
- Phase 4 :	32 510 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	32 510 €)
- Total AC MCO :	29 418 066 €	(R :	4 189 685 €	/ NR :	25 228 381 €	)	
- Phase 1 :	11 486 131 €	(R :	4 163 453 €	/ NR :	7 322 678 €	)	
- Phase 2 :	11 555 196 €	(R :	0 €	/ NR :	11 555 196 €	)	
- Phase 3 :	2 250 526 €	(R :	26 232 €	/ NR :	2 224 294 €	)	
- Phase 4 :	4 126 213 €	(R :	0 €	/ NR :	4 126 213 €	)	
- TOTAL DAF PSY :	24 667 398 €	(R :	24 497 781 €	/ NR :	169 617 €	)	
- Phase 1 :	24 133 015 €	(R :	24 128 104 €	/ NR :	4 911 €	)	
- Phase 2 :	21 985 €	(R :	21 985 €	/ NR :	0 €	)	
- Phase 3 :	508 039 €	(R :	347 692 €	/ NR :	160 347 €	)	
- Phase 4 :	4 359 €	(R :	0 €	/ NR :	4 359 €	)	
- TOTAL SSR :	7 374 587 €						
- TOTAL DAF - SSR :	6 529 151 €	(R :	6 346 923 €	/ NR :	182 228 €	)	
- Phase 1 :	6 330 605 €	(R :	6 303 946 €	/ NR :	26 659 €	)	
- Phase 2 :	92 259 €	(R :	20 562 €	/ NR :	71 697 €	)	
- Phase 3 :	106 287 €	(R :	22 415 €	/ NR :	83 872 €	)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	)	
- TOTAL MIGAC SSR :	38 785 €	(R :	29 040 €	/ NR :	7 057 €	/ JPE :	2 688 €)
- Total MIG SSR :	2 688 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	2 688 €)
- Phase 1 :	2 688 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	2 688 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	36 097 €	(R :	29 040 €	/ NR :	7 057 €	)	
- Phase 1 :	29 040 €	(R :	29 040 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 4 :	7 057 €	(R :	0 €	/ NR :	7 057 €)		

- DMA théorique 2020 :	774 694 €
- ACE théoriques 2020 :	31 957 €

- TOTAL USLD :	3 253 939 €	(R :	3 085 850 €	/ NR :	168 089 €)
- Phase 1 :	3 010 570 €	(R :	3 010 570 €	/ NR :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	75 280 €	(R :	75 280 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	168 089 €	(R :	0 €	/ NR :	168 089 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Franck DESTON

Centre Hospitalier de VALENCIENNES
n° FINESS 590782215
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1119

- TOTAL FORFAITS : 5 861 669 €

- Phase 1 : 5 861 669 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- Dotation IFAQ : 1 822 844 €

- IFAQ MCO : 1 751 562 € - IFAQ SSR : 71 282 €

- TOTAL MIG MCO : 14 460 948 €

- Phase 1 : 13 925 534 € - Phase 2 : 133 244 €
- Phase 3 : 369 660 € - Phase 4 : 32 510 €

- **Mesures MCO JPE : 32 510 €**
- Qualité et performance de la recherche impliquant la personne humaine à finalité commerciale : 32 510 €

- TOTAL AC MCO : 29 418 066 €

- Phase 1 : 11 486 131 €
- Phase 2 : 11 555 196 €
- Phase 3 : 2 250 526 €
- Phase 4 : 4 126 213 €

- **Mesures AC MCO non reconductibles : 4 126 213 €**
- Tests RT-PCR (données à M12) : 1 043 750 €
- Compensation surcoûts suite enquête RIA : 3 082 463 €

- TOTAL MIGAC MCO : 43 879 014 €
- Total MIGAC MCO reconductibles : 6 870 704 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 25 228 381 €
- Total MCO JPE : 11 779 929 €

- TOTAL DAF PSY : 24 667 398 €

- Phase 1 : 24 133 015 € - Phase 2 : 21 985 €
- Phase 3 : 508 039 € - Phase 4 : 4 359 €

- **Mesures DAF PSY non reconductibles : 4 359 €**
- Tests RT-PCR (données M12) : 4 359 €

- TOTAL SSR : 7 374 587 €

- TOTAL DAF SSR : 6 529 151 €

- Phase 1 : 6 330 605 € - Phase 2 : 92 259 €
- Phase 3 : 106 287 € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIG SSR : 2 688 €

- Phase 1 : 2 688 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL AC SSR : 36 097 €

- Phase 1 :	29 040 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	7 057 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 7 057 €
- Tests RT-PCR (données à M12) : 7 057 €

- TOTAL MIGAC SSR : 38 785 €
- ***Total MIGAC SSR reconductibles : 29 040 €***
- ***Total MIGAC SSR non reconductibles : 7 057 €***
- ***Total MIG SSR JPE : 2 688 €***

- DMA théorique 2020 : 774 694 €

- ACE théoriques 2020 : 31 957 €

- TOTAL USLD : 3 253 939 €

- Phase 1 :	3 010 570 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	75 280 €	- Phase 4 :	168 089 €

- Mesures USLD non reconductibles : 168 089 €
- Surcoûts COVID19 suite enquête RIA : 168 089 €

- TOTAL GENERAL : 86 859 451 €

- Phase 1 :	67 408 747 €
- Phase 2 :	11 802 684 €
- Phase 3 :	3 309 792 €
- Phase 4 :	4 338 228 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-07-00096

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1120 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX (FINESS N°590782421)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1120 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX (FINESS N° 590782421)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2021-308 du 23 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de ROUBAIX au titre de l'exercice 2020 est fixé à **48 632 558 €**.
Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 4 721 748 €
  - Phase 1 : 4 721 748 €
  - Phase 2 : 0 €
  - Phase 3 : 0 €
  - Phase 4 : 0 €

- Dotation IFAQ : 993 745 €
  - IFAQ MCO : 923 965 €
  - IFAQ SSR : 69 780 €

- TOTAL MIGAC MCO :	26 819 080 €	(R :	944 834 €	/ NR :	18 272 175 €	/ JPE :	7 602 071 €)
- Total MIG MCO :	7 928 974 €	(R :	326 903 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	7 602 071 €)
- Phase 1 :	7 608 662 €	(R :	326 903 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	7 281 759 €)
- Phase 2 :	68 776 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	68 776 €)
- Phase 3 :	251 536 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	251 536 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	18 890 106 €	(R :	617 931 €	/ NR :	18 272 175 €	)	
- Phase 1 :	5 192 541 €	(R :	590 646 €	/ NR :	4 601 895 €	)	
- Phase 2 :	10 177 341 €	(R :	0 €	/ NR :	10 177 341 €	)	
- Phase 3 :	1 068 574 €	(R :	27 285 €	/ NR :	1 041 289 €	)	
- Phase 4 :	2 451 650 €	(R :	0 €	/ NR :	2 451 650 €	)	
- TOTAL SSR :	12 261 866 €						
- TOTAL DAF - SSR :	11 060 757 €	(R :	10 897 757 €	/ NR :	163 000 €	)	
- Phase 1 :	10 877 418 €	(R :	10 855 705 €	/ NR :	21 713 €	)	
- Phase 2 :	122 835 €	(R :	19 623 €	/ NR :	103 212 €	)	
- Phase 3 :	60 504 €	(R :	22 429 €	/ NR :	38 075 €	)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	)	
- TOTAL MIGAC SSR :	124 160 €	(R :	66 882 €	/ NR :	31 534 €	/ JPE :	25 744 €)
- Total MIG SSR :	25 744 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	25 744 €)
- Phase 1 :	10 744 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	10 744 €)
- Phase 2 :	15 000 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	15 000 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	98 416 €	(R :	66 882 €	/ NR :	31 534 €	)	
- Phase 1 :	66 882 €	(R :	66 882 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 4 :	31 534 €	(R :	0 €	/ NR :	31 534 €)		
- DMA théorique 2020 :	1 076 949 €						
- TOTAL USLD :	3 836 119 €	(R :	3 831 059 €	/ NR :	5 060 €	)	
- Phase 1 :	3 732 919 €	(R :	3 732 919 €	/ NR :	0 €	)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	)	
- Phase 3 :	98 140 €	(R :	98 140 €	/ NR :	0 €	)	
- Phase 4 :	5 060 €	(R :	0 €	/ NR :	5 060 €	)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Franck DESTON

Centre Hospitalier de ROUBAIX
n° FINESS 590782421
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1120

- TOTAL FORFAITS : 4 721 748 €
- Phase 1 : 4 721 748 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- Dotation IFAQ : 993 745 €
- IFAQ MCO : 923 965 € - IFAQ SSR : 69 780 €

- TOTAL MIG MCO : 7 928 974 €
- Phase 1 : 7 608 662 € - Phase 2 : 68 776 €
- Phase 3 : 251 536 € -Phase 4 : 0 €

- TOTAL AC MCO : 18 890 106 €
- Phase 1 : 5 192 541 €
- Phase 2 : 10 177 341 €
- Phase 3 : 1 068 574 €
- Phase 4 : 2 451 650 €

- **Mesures AC MCO non reconductibles : 2 451 650 €**
- Tests RT-PCR (données à M12) : 327 998 €
- Compensation surcoûts suite enquête RIA : 2 123 652 €

- TOTAL MIGAC MCO : 26 819 080 €
- ***Total MIGAC MCO reconductibles : 944 834 €***
- ***Total MIGAC MCO non reconductibles : 18 272 175 €***
- ***Total MCO JPE : 7 602 071 €***

- TOTAL SSR : 12 261 866 €

- TOTAL DAF SSR : 11 060 757 €
- Phase 1 : 10 877 418 € - Phase 2 : 122 835 €
- Phase 3 : 60 504 € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIG SSR : 25 744 €
- Phase 1 : 10 744 € - Phase 2 : 15 000 €
- Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL AC SSR : 98 416 €
- Phase 1 : 66 882 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 31 534 €

- **Mesures AC SSR non reconductibles : 31 534 €**
- Tests RT-PCR (données à M12) : 31 534 €

- TOTAL MIGAC SSR :	*124 160 €*
- Total MIGAC SSR reconductibles :	*66 882 €*
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	*31 534 €*
- Total MIG SSR JPE :	*25 744 €*

- DMA théorique 2020 : 1 076 949 €

- TOTAL USLD : 3 836 119 €

- Phase 1 :	3 732 919 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	98 140 €	- Phase 4 :	5 060 €

- Mesures USLD non reconductibles : 5 060 €
- Surcoûts COVID19 suite enquête RIA : 5 060 €

- TOTAL GENERAL : 48 632 558 €

- Phase 1 :	34 281 608 €
- Phase 2 :	10 383 952 €
- Phase 3 :	1 478 754 €
- Phase 4 :	2 488 244 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-07-00097

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1121 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS (FINESS N°590782439)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1121 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS (FINESS N° 590782439)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2021-308 du 23 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de WATTRELOS au titre de l'exercice 2020 est fixé à **6 541 386 €**.
Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 55 011 €
  - IFAQ MCO : 34 033 € - IFAQ SSR : 20 978 €

- TOTAL MIGAC MCO :	2 824 469 €	(R :	23 916 €	/ NR :	2 772 669 €	/ JPE :	27 884 €)
- Total MIG MCO :	50 261 €	(R :	22 377 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	27 884 €)
- Phase 1 :	42 882 €	(R :	22 377 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	20 505 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 3 :	7 379 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	7 379 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	2 774 208 €	(R :	1 539 €	/ NR :	2 772 669 €	)	
- Phase 1 :	1 146 790 €	(R :	1 539 €	/ NR :	1 145 251 €	)	
- Phase 2 :	534 740 €	(R :	0 €	/ NR :	534 740 €	)	
- Phase 3 :	1 065 178 €	(R :	0 €	/ NR :	1 065 178 €	)	
- Phase 4 :	27 500 €	(R :	0 €	/ NR :	27 500 €	)	
- TOTAL SSR :	3 661 906 €						
- TOTAL DAF - SSR :	3 381 062 €	(R :	3 320 914 €	/ NR :	60 148 €	)	
- Phase 1 :	3 323 530 €	(R :	3 317 732 €	/ NR :	5 798 €	)	
- Phase 2 :	10 099 €	(R :	3 182 €	/ NR :	6 917 €	)	
- Phase 3 :	47 433 €	(R :	0 €	/ NR :	47 433 €	)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	)	
- TOTAL MIGAC SSR :	4 061 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	4 061 €)
- Total MIG SSR :	4 061 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	4 061 €)
- Phase 1 :	4 061 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	4 061 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)

- DMA théorique 2020 : 276 783 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Franck DESTON

Centre Hospitalier de WATTRELOS
n° FINESS 590782439
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1121

- Dotation IFAQ : 55 011 €

- IFAQ MCO : 34 033 € - IFAQ SSR : 20 978 €

- TOTAL MIG MCO : 50 261 €

- Phase 1 : 42 882 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 7 379 € -Phase 4 : 0 €

- TOTAL AC MCO : 2 774 208 €

- Phase 1 : 1 146 790 € - Phase 2 : 534 740 €
- Phase 3 : 1 065 178 € - Phase 4 : 27 500 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 27 500 €
- Tests RT-PCR (données à M12) : 27 500 €

- TOTAL MIGAC MCO : 2 824 469 €
- ***Total MIGAC MCO reconductibles : 23 916 €***
- ***Total MIGAC MCO non reconductibles : 2 772 669 €***
- ***Total MCO JPE : 27 884 €***

- TOTAL SSR : 3 661 906 €

- TOTAL DAF SSR : 3 381 062 €

- Phase 1 : 3 323 530 € - Phase 2 : 10 099 €
- Phase 3 : 47 433 € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIG SSR : 4 061 €

- Phase 1 : 4 061 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR : 4 061 €
- ***Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €***
- ***Total MIGAC SSR non reconductibles : 0 €***
- ***Total MIG SSR JPE : 4 061 €***

- DMA théorique 2020 : 276 783 €

- TOTAL GENERAL : 6 541 386 €

- Phase 1 : 4 849 057 €
- Phase 2 : 544 839 €
- Phase 3 : 1 119 990 €
- Phase 4 : 27 500 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-07-00040

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1122 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D'ARMENTIERES (FINESS N°590782637)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1122 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D'ARMENTIERES (FINESS N° 590782637)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2021-308 du 23 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'ARMENTIERES au titre de l'exercice 2020 est fixé à **22 733 961 €**.
Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 1 923 045 €
  - Phase 1 : 1 923 045 €
  - Phase 2 : 0 €
  - Phase 3 : 0 €
  - Phase 4 : 0 €

- Dotation IFAQ : 348 435 €
  - IFAQ MCO : 317 716 € - IFAQ SSR : 30 719 €

- TOTAL MIGAC MCO :	12 698 709 €	(R :	271 586 €	/ NR :	9 298 229 €	/ JPE :	3 128 894 €)
- Total MIG MCO :	3 159 922 €	(R :	31 028 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	3 128 894 €)
- Phase 1 :	3 124 106 €	(R :	31 028 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	3 093 078 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 3 :	35 816 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	35 816 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	9 538 787 €	(R :	240 558 €	/ NR :	9 298 229 €	)	
- Phase 1 :	2 190 371 €	(R :	231 082 €	/ NR :	1 959 289 €	)	
- Phase 2 :	3 538 359 €	(R :	0 €	/ NR :	3 538 359 €	)	
- Phase 3 :	2 381 224 €	(R :	9 476 €	/ NR :	2 371 748 €	)	
- Phase 4 :	1 428 833 €	(R :	0 €	/ NR :	1 428 833 €	)	
- TOTAL SSR :	5 352 287 €						
- TOTAL DAF - SSR :	5 051 528 €	(R :	2 926 549 €	/ NR :	2 124 979 €	)	
- Phase 1 :	2 921 855 €	(R :	2 906 626 €	/ NR :	15 229 €	)	
- Phase 2 :	56 663 €	(R :	5 201 €	/ NR :	51 462 €	)	
- Phase 3 :	2 073 010 €	(R :	14 722 €	/ NR :	2 058 288 €	)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	)	
- DMA théorique 2020 :	300 759 €						
- TOTAL USLD :	2 411 485 €	(R :	1 918 879 €	/ NR :	492 606 €	)	
- Phase 1 :	1 884 331 €	(R :	1 884 331 €	/ NR :	0 €	)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	)	
- Phase 3 :	34 548 €	(R :	34 548 €	/ NR :	0 €	)	
- Phase 4 :	492 606 €	(R :	0 €	/ NR :	492 606 €	)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Franck DESTON

Centre Hospitalier d'ARMENTIERES
n° FINESS 590782637
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1122

- TOTAL FORFAITS : 1 923 045 €

- Phase 1 : 1 923 045 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- Dotation IFAQ : 348 435 €

- IFAQ MCO : 317 716 € - IFAQ SSR : 30 719 €

- TOTAL MIG MCO : 3 159 922 €

- Phase 1 : 3 124 106 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 35 816 € -Phase 4 : 0 €

- TOTAL AC MCO : 9 538 787 €

- Phase 1 : 2 190 371 €
- Phase 2 : 3 538 359 €
- Phase 3 : 2 381 224 €
- Phase 4 : 1 428 833 €

- **Mesures AC MCO non reconductibles : 1 428 833 €**
- Tests RT-PCR (données à M12) : 340 841 €
- Compensation surcoûts suite enquête RIA : 1 087 992 €

- TOTAL MIGAC MCO : 12 698 709 €
- Total MIGAC MCO reconductibles : 271 586 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 9 298 229 €
- Total MCO JPE : 3 128 894 €

- TOTAL SSR : 5 352 287 €

- TOTAL DAF SSR : 5 051 528 €

- Phase 1 : 2 921 855 € - Phase 2 : 56 663 €
- Phase 3 : 2 073 010 € - Phase 4 : 0 €

- DMA théorique 2020 : 300 759 €

- TOTAL USLD : 2 411 485 €

- Phase 1 : 1 884 331 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 34 548 € - Phase 4 : 492 606 €

- **Mesures USLD non reconductibles : 492 606 €**
- Surcoûts COVID19 suite enquête RIA : 492 606 €

- TOTAL GENERAL : 22 733 961 €

- Phase 1 : 12 692 902 €
- Phase 2 : 3 595 022 €
- Phase 3 : 4 524 598 €
- Phase 4 : 1 921 439 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-07-00066

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1124 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI (FINESS N°590783239)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1124 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI (FINESS N° 590783239)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2021-308 du 23 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de DOUAI au titre de l'exercice 2020 est fixé à **52 147 764 €**.
Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 3 801 532 €
  - Phase 1 : 3 801 532 €
  - Phase 2 : 0 €
  - Phase 3 : 0 €
  - Phase 4 : 0 €

- Dotation IFAQ : 689 195 €
  - IFAQ MCO : 669 664 €
  - IFAQ SSR : 19 531 €

- TOTAL MIGAC MCO :	25 960 400 €	(R :	7 622 048 €	/ NR :	13 463 419 €	/ JPE :	4 874 933 €)
- Total MIG MCO :	6 603 213 €	(R :	1 728 280 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	4 874 933 €)
- Phase 1 :	6 512 164 €	(R :	1 728 280 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	4 783 884 €)
- Phase 2 :	74 413 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	74 413 €)
- Phase 3 :	10 136 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	10 136 €)
- Phase 4 :	6 500 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	6 500 €)
- Total AC MCO :	19 357 187 €	(R :	5 893 768 €	/ NR :	13 463 419 €)		
- Phase 1 :	9 318 753 €	(R :	5 880 350 €	/ NR :	3 438 403 €)		
- Phase 2 :	5 822 675 €	(R :	0 €	/ NR :	5 822 675 €)		
- Phase 3 :	439 291 €	(R :	13 418 €	/ NR :	425 873 €)		
- Phase 4 :	3 776 468 €	(R :	0 €	/ NR :	3 776 468 €)		
- TOTAL DAF PSY :	17 276 641 €	(R :	17 146 492 €	/ NR :	130 149 €)		
- Phase 1 :	17 233 954 €	(R :	17 230 690 €	/ NR :	3 264 €)		
- Phase 2 :	31 116 €	(R :	31 116 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 3 :	7 850 €	(R :	- 115 314 €	/ NR :	123 164 €)		
- Phase 4 :	3 721 €	(R :	0 €	/ NR :	3 721 €)		
- TOTAL SSR :	2 371 123 €						
- TOTAL DAF - SSR :	2 114 985 €	(R :	2 103 620 €	/ NR :	11 365 €)		
- Phase 1 :	2 087 865 €	(R :	2 077 426 €	/ NR :	10 439 €)		
- Phase 2 :	11 940 €	(R :	11 940 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 3 :	15 180 €	(R :	14 254 €	/ NR :	926 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- TOTAL MIGAC SSR :	20 235 €	(R :	11 089 €	/ NR :	9 146 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	20 235 €	(R :	11 089 €	/ NR :	9 146 €)		
- Phase 1 :	11 089 €	(R :	11 089 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 4 :	9 146 €	(R :	0 €	/ NR :	9 146 €)		

- DMA théorique 2020 : 235 903 €

- TOTAL USLD :	2 048 873 €	(R :	1 961 843 €	/ NR :	87 030 €)
- Phase 1 :	1 925 438 €	(R :	1 925 438 €	/ NR :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	36 405 €	(R :	36 405 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	87 030 €	(R :	0 €	/ NR :	87 030 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Franck DESTON

Centre Hospitalier de DOUAI
n° FINESS 590783239
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1124

- TOTAL FORFAITS : 3 801 532 €

- Phase 1 : 3 801 532 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- Dotation IFAQ : 689 195 €

- IFAQ MCO : 669 664 € - IFAQ SSR : 19 531 €

- TOTAL MIG MCO : 6 603 213 €

- Phase 1 : 6 512 164 € - Phase 2 : 74 413 €
- Phase 3 : 10 136 € -Phase 4 : 6 500 €

- **Mesures MCO JPE : 6 500 €**
- Qualité et performance de la recherche impliquant la personne humaine à finalité commerciale : 6 500 €

- TOTAL AC MCO : 19 357 187 €

- Phase 1 : 9 318 753 €
- Phase 2 : 5 822 675 €
- Phase 3 : 439 291 €
- Phase 4 : 3 776 468 €

- **Mesures AC MCO non reconductibles : 3 776 468 €**
- Tests RT-PCR (données à M12) : 243 988 €
- Compensation surcoûts suite enquête RIA : 3 532 480 €

- TOTAL MIGAC MCO : 25 960 400 €
- Total MIGAC MCO reconductibles : 7 622 048 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 13 463 419 €
- Total MCO JPE : 4 874 933 €

- TOTAL DAF PSY : 17 276 641 €

- Phase 1 : 17 233 954 € - Phase 2 : 31 116 €
- Phase 3 : 7 850 € - Phase 4 : 3 721 €

- **Mesures DAF PSY non reconductibles : 3 721 €**
- Tests RT-PCR (données M12) : 3 721 €

- TOTAL SSR : 2 371 123 €

- TOTAL DAF SSR : 2 114 985 €

- Phase 1 : 2 087 865 € - Phase 2 : 11 940 €
- Phase 3 : 15 180 € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL AC SSR : 20 235 €

- Phase 1 : 11 089 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 9 146 €
- **Mesures AC SSR non reconductibles : 9 146 €**
- Tests RT-PCR (données à M12) : 9 146 €

- TOTAL MIGAC SSR :	*20 235 €*
- Total MIGAC SSR reconductibles :	*11 089 €*
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	*9 146 €*
- Total MIG SSR JPE :	*0 €*

- DMA théorique 2020 : 235 903 €

- TOTAL USLD : 2 048 873 €

- Phase 1 :	1 925 438 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	36 405 €	- Phase 4 :	87 030 €

- Mesures USLD non reconductibles : 87 030 €
- Surcoûts COVID19 suite enquête RIA : 87 030 €

- TOTAL GENERAL : 52 147 764 €

- Phase 1 :	41 815 893 €
- Phase 2 :	5 940 144 €
- Phase 3 :	508 862 €
- Phase 4 :	3 882 865 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-07-00031

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1125 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L'ETABLISSEMENT HOPALE BERCK (FINESS N°620000026)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1125 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L' ETABLISSEMENT HOPALE BERCK (FINESS N° 620000026)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2021-308 du 23 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' Etablissement HOPALE BERCK au titre de l'exercice 2020 est fixé à **76 751 791 €**.
Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 724 186 €
  - IFAQ MCO : 234 925 € - IFAQ SSR : 489 261 €

- TOTAL MIGAC MCO :	5 958 064 €	(R :	450 000 €	/ NR :	5 027 277 €	/ JPE : 480 787 €)
- Total MIG MCO :	480 787 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE : 480 787 €)
- Phase 1 :	373 720 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE : 373 720 €)
- Phase 2 :	115 255 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE : 115 255 €)
- Phase 3 :	- 8 188 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE : - 8 188 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE : 0 €)
- Total AC MCO :	5 477 277 €	(R :	450 000 €	/ NR :	5 027 277 €)	
- Phase 1 :	3 057 401 €	(R :	450 000 €	/ NR :	2 607 401 €)	
- Phase 2 :	1 984 838 €	(R :	0 €	/ NR :	1 984 838 €)	
- Phase 3 :	413 698 €	(R :	0 €	/ NR :	413 698 €)	
- Phase 4 :	21 340 €	(R :	0 €	/ NR :	21 340 €)	
- TOTAL SSR :	70 069 541 €					
- TOTAL DAF - SSR :	62 840 520 €	(R :	60 482 848 €	/ NR :	2 357 672 €)	
- Phase 1 :	62 028 510 €	(R :	60 482 848 €	/ NR :	1 545 662 €)	
- Phase 2 :	18 114 €	(R :	0 €	/ NR :	18 114 €)	
- Phase 3 :	793 896 €	(R :	0 €	/ NR :	793 896 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	1 299 883 €	(R :	0 €	/ NR :	489 744 €	/ JPE : 810 139 €)
- Total MIG SSR :	810 139 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE : 810 139 €)
- Phase 1 :	795 139 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE : 795 139 €)
- Phase 2 :	15 000 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE : 15 000 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE : 0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE : 0 €)
- Total AC SSR :	489 744 €	(R :	0 €	/ NR :	489 744 €)	
- Phase 1 :	432 779 €	(R :	0 €	/ NR :	432 779 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 4 :	56 965 €	(R :	0 €	/ NR :	56 965 €)	

- DMA théorique 2020 : 5 769 613 €
- ACE théoriques 2020 : 159 525 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Franck DESTON

Etablissement HOPALE BERCK
n° FINESS 620000026
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1125

- Dotation IFAQ : 724 186 €
- IFAQ MCO : 234 925 € - IFAQ SSR : 489 261 €

- TOTAL MIG MCO : 480 787 €
- Phase 1 : 373 720 € - Phase 2 : 115 255 €
- Phase 3 : - 8 188 € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL AC MCO : 5 477 277 €
- Phase 1 : 3 057 401 € - Phase 2 : 1 984 838 €
- Phase 3 : 413 698 € - Phase 4 : 21 340 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 21 340 €
- Tests RT-PCR (données à M12) : 21 340 €

- TOTAL MIGAC MCO : 5 958 064 €
- *Total MIGAC MCO reconductibles : 450 000 €*
- *Total MIGAC MCO non reconductibles : 5 027 277 €*
- *Total MCO JPE : 480 787 €*

- TOTAL SSR : 70 069 541 €

- TOTAL DAF SSR : 62 840 520 €
- Phase 1 : 62 028 510 € - Phase 2 : 18 114 €
- Phase 3 : 793 896 € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIG SSR : 810 139 €
- Phase 1 : 795 139 € - Phase 2 : 15 000 €
- Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL AC SSR : 489 744 €
- Phase 1 : 432 779 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 56 965 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 56 965 €
- Tests RT-PCR (données à M12) : 56 965 €

- TOTAL MIGAC SSR : 1 299 883 €
- *Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €*
- *Total MIGAC SSR non reconductibles : 489 744 €*
- *Total MIG SSR JPE : 810 139 €*

- DMA théorique 2020 : 5 769 613 €

- ACE théoriques 2020 : 159 525 €

- TOTAL GENERAL : 76 751 791 €
- Phase 1 : 73 340 873 €
- Phase 2 : 2 133 207 €
- Phase 3 : 1 199 406 €
- Phase 4 : 78 305 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-07-00019

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1126 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU GROUPE AHNAC (FINESS N°620001834)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1126 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU GROUPE AHNAC (FINESS N° 620001834)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2021-308 du 23 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au GROUPE AHNAC au titre de l'exercice 2020 est fixé à **65 534 925 €**.
Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 4 136 214 €
  - Phase 1 : 4 136 214 €
  - Phase 2 : 0 €
  - Phase 3 : 0 €
  - Phase 4 : 0 €

- Dotation IFAQ : 986 496 €
  - IFAQ MCO : 793 568 €
  - IFAQ SSR : 192 928 €

- TOTAL MIGAC MCO :	18 033 979 €	(R :	3 037 288 €	/ NR :	13 754 993 €	/ JPE :	1 241 698 €)
- Total MIG MCO :	1 427 201 €	(R :	185 503 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	1 241 698 €)
- Phase 1 :	1 272 290 €	(R :	185 503 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	1 086 787 €)
- Phase 2 :	102 910 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	102 910 €)
- Phase 3 :	52 001 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	52 001 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	16 606 778 €	(R :	2 851 785 €	/ NR :	13 754 993 €	)	
- Phase 1 :	7 819 783 €	(R :	2 851 785 €	/ NR :	4 967 998 €	)	
- Phase 2 :	5 782 628 €	(R :	0 €	/ NR :	5 782 628 €	)	
- Phase 3 :	961 455 €	(R :	0 €	/ NR :	961 455 €	)	
- Phase 4 :	2 042 912 €	(R :	0 €	/ NR :	2 042 912 €	)	
- TOTAL DAF PSY :	9 499 380 €	(R :	9 227 419 €	/ NR :	271 961 €	)	
- Phase 1 :	9 252 879 €	(R :	9 227 419 €	/ NR :	25 460 €	)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	)	
- Phase 3 :	240 748 €	(R :	0 €	/ NR :	240 748 €	)	
- Phase 4 :	5 753 €	(R :	0 €	/ NR :	5 753 €	)	
- TOTAL SSR :	28 928 767 €						
- TOTAL DAF - SSR :	26 074 080 €	(R :	25 589 544 €	/ NR :	484 536 €	)	
- Phase 1 :	25 409 825 €	(R :	25 242 226 €	/ NR :	167 599 €	)	
- Phase 2 :	491 605 €	(R :	347 318 €	/ NR :	144 287 €	)	
- Phase 3 :	172 650 €	(R :	0 €	/ NR :	172 650 €	)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	)	
- TOTAL MIGAC SSR :	484 840 €	(R :	116 880 €	/ NR :	59 085 €	/ JPE :	308 875 €)
- Total MIG SSR :	308 875 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	308 875 €)
- Phase 1 :	308 875 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	308 875 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	175 965 €	(R :	116 880 €	/ NR :	59 085 €	)	
- Phase 1 :	132 465 €	(R :	116 880 €	/ NR :	15 585 €)		
- Phase 2 :	382 €	(R :	0 €	/ NR :	382 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 4 :	43 118 €	(R :	0 €	/ NR :	43 118 €)		

- DMA théorique 2020 : 2 325 650 €
- ACE théoriques 2020 : 44 197 €

- TOTAL USLD :	3 950 089 €	(R :	2 614 497 €	/ NR :	1 335 592 €	)
- Phase 1 :	2 950 089 €	(R :	2 614 497 €	/ NR :	335 592 €	)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	)
- Phase 3 :	1 000 000 €	(R :	0 €	/ NR :	1 000 000 €	)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Franck DESTON

GROUPE AHNAC
n° FINESS 620001834
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1126

- TOTAL FORFAITS : 4 136 214 €

- Phase 1 : 4 136 214 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- Dotation IFAQ : 986 496 €

- IFAQ MCO : 793 568 € - IFAQ SSR : 192 928 €

- TOTAL MIG MCO : 1 427 201 €

- Phase 1 : 1 272 290 € - Phase 2 : 102 910 €
- Phase 3 : 52 001 € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL AC MCO : 16 606 778 €

- Phase 1 : 7 819 783 € - Phase 2 : 5 782 628 €
- Phase 3 : 961 455 € - Phase 4 : 2 042 912 €

- **Mesures AC MCO non reconductibles : 2 042 912 €**
- Tests RT-PCR (données à M12) : 340 284 €
- Compensation surcoûts suite enquête RIA : 1 702 628 €

- TOTAL MIGAC MCO : 18 033 979 €
- Total MIGAC MCO reconductibles : 3 037 288 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 13 754 993 €
- Total MCO JPE : 1 241 698 €

- TOTAL DAF PSY : 9 499 380 €

- Phase 1 : 9 252 879 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 240 748 € - Phase 4 : 5 753 €

- **Mesures DAF PSY non reconductibles : 5 753 €**
- Tests RT-PCR (données M12) : 5 753 €

- TOTAL SSR : 28 928 767 €

- TOTAL DAF SSR : 26 074 080 €

- Phase 1 : 25 409 825 € - Phase 2 : 491 605 €
- Phase 3 : 172 650 € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIG SSR : 308 875 €

- Phase 1 : 308 875 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL AC SSR : 175 965 €

- Phase 1 : 132 465 € - Phase 2 : 382 €
- Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 43 118 €

- **Mesures AC SSR non reconductibles : 43 118 €**
- Tests RT-PCR (données à M12) : 43 118 €

- TOTAL MIGAC SSR : 484 840 €
- Total MIGAC SSR reconductibles : 116 880 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles : 59 085 €
- Total MIG SSR JPE : 308 875 €

- DMA théorique 2020 :	**2 325 650 €**		
- ACE théoriques 2020 :	**44 197 €**		
- TOTAL USLD :	**3 950 089 €**		
- Phase 1 :	2 950 089 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	1 000 000 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL GENERAL :	**65 534 925 €**
- Phase 1 :	54 638 763 €
- Phase 2 :	6 377 525 €
- Phase 3 :	2 426 854 €
- Phase 4 :	2 091 783 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-07-00020

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1127 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS (FINESS N°620100057)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1127 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS (FINESS N° 620100057)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2021-308 du 23 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'ARRAS au titre de l'exercice 2020 est fixé à **72 148 505 €**.
Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 3 124 191 €
  - Phase 1 : 3 124 191 €
  - Phase 2 : 0 €
  - Phase 3 : 0 €
  - Phase 4 : 0 €

- Dotation IFAQ : 744 590 €
  - IFAQ MCO : 708 293 €
  - IFAQ SSR : 36 297 €

- TOTAL MIGAC MCO :	41 625 413 €	(R :	6 887 550 €	/ NR :	18 092 498 €	/ JPE :	16 645 365 €)
- Total MIG MCO :	19 029 857 €	(R :	2 384 492 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	16 645 365 €)
- Phase 1 :	18 125 132 €	(R :	2 384 492 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	15 740 640 €)
- Phase 2 :	221 226 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	221 226 €)
- Phase 3 :	683 499 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	683 499 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	22 595 556 €	(R :	4 503 058 €	/ NR :	18 092 498 €	)	
- Phase 1 :	11 410 243 €	(R :	4 408 289 €	/ NR :	7 001 954 €	)	
- Phase 2 :	6 221 736 €	(R :	0 €	/ NR :	6 221 736 €	)	
- Phase 3 :	1 080 015 €	(R :	94 769 €	/ NR :	985 246 €	)	
- Phase 4 :	3 883 562 €	(R :	0 €	/ NR :	3 883 562 €	)	
- TOTAL DAF PSY :	16 776 103 €	(R :	16 604 001 €	/ NR :	172 102 €	)	
- Phase 1 :	16 648 736 €	(R :	16 626 620 €	/ NR :	22 116 €	)	
- Phase 2 :	18 894 €	(R :	18 894 €	/ NR :	0 €	)	
- Phase 3 :	108 473 €	(R :	- 41 513 €	/ NR :	149 986 €	)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	)	
- TOTAL SSR :	5 694 930 €						
- TOTAL DAF - SSR :	5 070 973 €	(R :	5 309 537 €	/ NR :	- 238 564 €	)	
- Phase 1 :	4 939 635 €	(R :	5 270 495 €	/ NR :	- 330 860 €	)	
- Phase 2 :	59 162 €	(R :	12 928 €	/ NR :	46 234 €	)	
- Phase 3 :	72 176 €	(R :	26 114 €	/ NR :	46 062 €	)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	)	
- TOTAL MIGAC SSR :	156 735 €	(R :	33 100 €	/ NR :	10 029 €	/ JPE :	113 606 €)
- Total MIG SSR :	113 606 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	113 606 €)
- Phase 1 :	113 606 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	113 606 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	43 129 €	(R :	33 100 €	/ NR :	10 029 €	)	
- Phase 1 :	43 129 €	(R :	33 100 €	/ NR :	10 029 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		

- DMA théorique 2020 :	467 136 €					
- ACE théoriques 2020 :	86 €					
- TOTAL USLD :	4 183 278 €	(R :	3 422 624 €	/ NR :	760 654 €	)
- Phase 1 :	3 354 565 €	(R :	3 354 565 €	/ NR :	0 €	)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	)
- Phase 3 :	68 059 €	(R :	68 059 €	/ NR :	0 €	)
- Phase 4 :	760 654 €	(R :	0 €	/ NR :	760 654 €	)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Franck DESTON

Centre Hospitalier d'ARRAS
n° FINESS 620100057
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1127

- TOTAL FORFAITS : 3 124 191 €

- Phase 1 : 3 124 191 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- Dotation IFAQ : 744 590 €

- IFAQ MCO : 708 293 € - IFAQ SSR : 36 297 €

- TOTAL MIG MCO : 19 029 857 €

- Phase 1 : 18 125 132 € - Phase 2 : 221 226 €
- Phase 3 : 683 499 € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL AC MCO : 22 595 556 €

- Phase 1 : 11 410 243 € - Phase 2 : 6 221 736 €
- Phase 3 : 1 080 015 € - Phase 4 : 3 883 562 €

- **Mesures AC MCO non reconductibles : 3 883 562 €**
- Compensation surcoûts suite enquête RIA : 3 883 562 €

- TOTAL MIGAC MCO : 41 625 413 €
- ***Total MIGAC MCO reconductibles : 6 887 550 €***
- ***Total MIGAC MCO non reconductibles : 18 092 498 €***
- ***Total MCO JPE : 16 645 365 €***

- TOTAL DAF PSY : 16 776 103 €

- Phase 1 : 16 648 736 € - Phase 2 : 18 894 €
- Phase 3 : 108 473 € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL SSR : 5 694 930 €

- TOTAL DAF SSR : 5 070 973 €

- Phase 1 : 4 939 635 € - Phase 2 : 59 162 €
- Phase 3 : 72 176 € - Phase 4 : €

- TOTAL MIG SSR : 113 606 €

- Phase 1 : 113 606 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL AC SSR : 43 129 €

- Phase 1 : 43 129 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR : 156 735 €
- ***Total MIGAC SSR reconductibles : 33 100 €***
- ***Total MIGAC SSR non reconductibles : 10 029 €***
- ***Total MIG SSR JPE : 113 606 €***

- DMA théorique 2020 : 467 136 €

- ACE théoriques 2020 : 86 €

- TOTAL USLD :	**4 183 278 €**		
- Phase 1 :	3 354 565 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	68 059 €	- Phase 4 :	760 654 €

- **Mesures USLD non reconductibles : 760 654 €**
- Surcoûts COVID19 suite enquête RIA : 760 654 €

- TOTAL GENERAL :	**72 148 505 €**
- Phase 1 :	58 971 049 €
- Phase 2 :	6 521 018 €
- Phase 3 :	2 012 222 €
- Phase 4 :	4 644 216 €